

GUIDE de la SANTÉ et de la SCOLARITÉ

SOMMAIRE

Numéros utiles

Organigramme du service social et de promotion de la santé en faveur des élèves

Périmètres d'exercice des médecins de l'éducation nationale

Protocole d'urgence

Produits et matériels d'usage courant

Soins et conduites à tenir au quotidien

Fiche d'urgence à l'intention des parents

Note d'information aux parents sur le PAI

Projet d'Accueil Individualisé

Vaccinations obligatoires

Courrier de demande d'attestation des vaccinations obligatoires

Principales maladies contagieuses

Lettre type en cas de poux

Conduite à tenir face à une intoxication alimentaire

Protection de l'enfant

Assistance pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école

Aménagements pédagogiques

Projet personnalisé de scolarisation

Cellule d'urgence médico-psychologique

Dossier médical numérique ESCULAPE

NUMÉROS UTILES

Organisme	Adresse	Téléphone
Urgences médicales : SAMU		15
Pompiers		18
Police Secours		17
Centre antipoison (Lyon)		04 72 11 69 11
Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)	13 avenue de la Victoire 01000 BOURG EN BRESSE mdph@ain.fr	30 01
Service Social et de Promotion de la Santé en Faveur des Elèves (SSFE – SPSFE)	7 avenue Jean-Marie Verne 01000 BOURG EN BRESSE ce.ia01-ssanelv@ac-lyon.fr	04 74 21 29 28
Service de l' Ecole Inclusive (SEI)	7 avenue Jean-Marie Verne 01000 BOURG EN BRESSE ce.0010818j@ac-lyon.fr	04 74 32 13 68
Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré (CDOEASD)	7 avenue Jean-Marie Verne 01000 BOURG EN BRESSE cdoeasd.ain@ac-lyon.fr	04 74 32 13 66
Direction des Services Départementaux de l' Education Nationale (DSDEN)	10 rue de la Paix - BP 404 01012 BOURG EN BRESSE ce.ia01@ac-lyon.fr	04 74 45 58 40
Inspecteurs de l'Education Nationale (IEN)	AMBERIEU EN BUGEY BELLEY BOURG EN BRESSE GEX JASSANS MIRIBEL MONTREVEL EN BRESSE OYONNAX PERON PONCIN PONT DE VEYLE / BÂGÉ VALSERHONE VILLARS LES DOMBES	04 74 35 08 09 04 79 81 11 91 04 26 37 70 08 04 50 40 76 60 04 74 60 94 87 04 72 25 79 92 04 74 25 92 68 04 74 75 02 75 04 50 99 37 95 I 06 17 53 65 36 04 50 48 00 91 04 74 98 09 49
Tribunal de Grande Instance (TGI au Palais de Justice)	32 avenue Alsace Lorraine CS 30306 01006 BOURG EN BRESSE	04 26 37 73 00
Agence Régionale de Santé Direction Territoriale Départementale de l'Ain (ARS-DT01)	9 rue de la Grenouillère 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX	04 72 34 74 00
Protection Maternelle et Infantile (PMI) (<i>enfants jusqu'en moyenne section</i>)	13 avenue de la Victoire CS 50415 01000 BOURG EN BRESSE	30 01

ORGANIGRAMME du **SSFE** et du **SPSFE**

Année scolaire 2022/2023

SERVICE SOCIAL EN FAVEUR DES ELEVES

Assistante sociale conseillère technique départementale

Magali DUGUÉ

Assistants sociaux conseillers techniques coordonnateurs

Christel GUILBERT

(et 1 poste vacant)

Assistante administrative

Adélaïde BRUYERE

E-mail : ce.ia01-ssocelv@ac-lyon.fr

SERVICE DE PROMOTION DE LA SANTE EN FAVEUR DES ELEVES

Médecin conseiller technique départemental

Dr Isabelle LAPIERRE (Me. J. V.)

Assistante administrative

Muriel PONTUS

Infirmière conseillère technique départementale

Patricia LACROIX

Assistante administrative

Vanessa DUMONT (Ma. Me.a-m. V.)

E-mail : ce.ia01-ssanelv@ac-lyon.fr

Périmètres d'Exercice (PEX) 2022/2023 des médecins de l'Éducation Nationale (mEN)

mEN	Dr Anne de SAINT-MARTIN 06 69 93 36 11 - anne.de-saint-martin@ac-lyon.fr		mEN
Positionnement dans le CMS de	AMBERIEU-EN-BUGEY Centre médico-scolaire rue Jean Jaurès 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY 04 74 38 24 19 - ce.ia01-cms-amberieu-en-bugey@ac-lyon.fr	BELLEY Centre médico-scolaire 11 boulevard de Verdun 01300 BELLEY 04 79 42 23 88 - ce.ia01-cms-belley@ac-lyon.fr	Positionnement dans le CMS de
	Secteur d'intervention	Secteur d'intervention	
Secteur d'intervention	AMBERIEU EN BUGEY (clg + sect) AMBERIEU EN BUGEY (lp) AMBERIEU EN BUGEY (lyc) ST RAMBERT EN BUGEY (clg + sect): REP PONCIN (clg + sect) PONT D'AIN (clg + sect)	ARTEMARE (clg + sect) CULOZ (clg + sect) BELLEY (clg + sect) BELLEY (lyc + lp) BRIORD (clg + sect) PLATEAU D'HAUTEVILLE (clg + sect)	Secteur d'intervention
mEN	Dr Marie-Suzel MARDUEL 06 46 17 21 67 - marie-suzel.marduel@ac-lyon.fr		mEN
Positionnement dans le CMS de	BOURG-EN-BRESSE Centre médico-scolaire 1 rue La Fontaine 01000 BOURG-EN-BRESSE 04 74 22 09 01 - ce.ia01-cms-bourg-en-bresse@ac-lyon.fr - secrétaire: Aline PRODANU	MEXIMIEUX Centre médico-scolaire 48 rue de Genève 01800 MEXIMIEUX 04 74 61 42 42 - ce.ia01-cms-meximieux@ac-lyon.fr - secrétaire: Marilyn BENTEO	Positionnement dans le CMS de
	Secteur d'intervention	Secteur d'intervention	
Secteur d'intervention	BOURG EN BRESSE (erea) CHATILLON SUR CH. (clg + sect) CHATILLON SUR CH. (lp) MONTCEAUX (clg + sect) PERONNAS (clg + sect) ST DENIS LES BOURG (clg + sect) THOISSEY (clg + sect) VONNAS (clg + sect)	LAGNIEU (clg + sect) LEYMENT (clg + sect) MEXIMIEUX (clg + sect) VILLARS LES DOMBES (clg + sect) JASSANS-RIOTTIER (clg + sect)	Secteur d'intervention
mEN	Dr ... 06 ... - ...@ac-lyon.fr	Dr ... 06 ... - ...@ac-lyon.fr	mEN
Positionnement dans le CMS de	FEILLENS Centre médico-scolaire 1070 Grande rue 01570 FEILLENS 03 85 40 00 44 - ce.ia01-cms-feillens@ac-lyon.fr	NANTUA - OYONNAX CMS 50 rue Paul Painlevé 01130 NANTUA 04 74 76 70 40 - ce.ia01-cms-nantua@ac-lyon.fr CMS 11 rue Edgar Quinet 01100 OYONNAX 04 74 77 23 29 - ce.ia01-cms-oyonnax@ac-lyon.fr - secrétaire: Marie-Laurence MAYEUX	Positionnement dans le CMS de
	Secteur d'intervention	Secteur d'intervention	
Secteur d'intervention	BAGE LA VILLE (clg + sect) BOURG EN B (lp M. Pardé) COLIGNY (clg + sect) MONTREVEL EN BRESSE (clg + sect) PONT DE VAUX (clg + sect) PONT DE VEYLE (clg + sect) ST TRIVIER DE COURTES (clg + sect)	ARBENT (clg + sect): REP BELLIGNAT (lyc + lp) MONTREAL LA CLUSE (clg + sect) NANTUA (clg + sect) NANTUA (lyc) OYONNAX (clg Ampère + sect): REP+ OYONNAX (clg Lumière + sect): REP+ OYONNAX (lyc)	Secteur d'intervention
mEN	Dr ... 06 ... - ...@ac-lyon.fr	Dr ... 06 ... - ...@ac-lyon.fr	mEN
Positionnement dans le CMS de	PREVESSIN-MOENS Centre médico-scolaire 120 rue Atlas 01280 PREVESSIN-MOENS 04 50 42 10 20 - ce.ia01-cms-prevessin-moens@ac-lyon.fr	VALSERHONE Centre médico-scolaire 17 rue Lamartine 01200 VALSERHONE 04 50 48 55 16 - ce.ia01-cms-bellegarde-sur-valserine@ac-lyon.fr	Positionnement dans le CMS de
	Secteur d'intervention	Secteur d'intervention	
Secteur d'intervention	DIVONNE LES BAINS (clg + sect) FERNEY VOLTAIRE (clg + sect) FERNEY VOLTAIRE (lyc) GEX (clg + sect) PREVESSIN MOENS (clg + sect) ST GENIS POUILLY (clg + sect) ST GENIS POUILLY (annexe lyc de FERNEY VOLTAIRE)	BELLEGARDE SUR V (clg L. Dumont + sect) BELLEGARDE SUR V (clg St Ex + sect) BELLEGARDE SUR V (lpo) PERON (clg + sect)	Secteur d'intervention
mEN	Dr ... 06 ... - ...@ac-lyon.fr	Dr ... 06 ... - ...@ac-lyon.fr	mEN
Positionnement dans le CMS de	BOURG-EN-BRESSE Centre médico-scolaire 1 rue La Fontaine 01000 BOURG-EN-BRESSE 04 74 22 09 01 - ce.ia01-cms-bourg-en-bresse@ac-lyon.fr - secrétaire: Aline PRODANU	TREVOUX Collège Jean Moulin 793 chemin des Corbettes 01600 TREVOUX 04 74 08 94 74 - ce.0010066s@ac-lyon.fr	Positionnement dans le CMS de
	Secteur d'intervention	Secteur d'intervention	
Secteur d'intervention	BOURG EN B (clg de Brou + sect) BOURG EN B (clg du Revermont + sect) BOURG EN B (clg T. Riboud + sect) BOURG EN B (clg V. Daubié + sect) BOURG EN B (lp G. Voisin) BOURG EN B (lyc + lp J-M Carriat) BOURG EN B (lyc E. Quinet) BOURG EN B (lyc Lalande) BOURG EN B (lp M. Pardé) CEYZERIAT (clg + sect)	BEYNOST (clg + sect) DAGNEUX (clg + sect) LA BOISSE (lyc) MIRIBEL (clg + sect) MONTLUEL (clg + sect) REYRIEUX (clg + sect) ST ANDRE DE CORCY (clg + sect) TREVOUX (clg + sect) TREVOUX (lyc)	Secteur d'intervention

PROTOCOLE D'URGENCE

(en l'absence de l'infirmière et du médecin de l'éducation nationale)

Pour toute situation d'urgence

1. Observer

- le blessé ou le malade répond-il aux questions ?
- respire-t-il sans difficulté ?
- saigne-t-il ?
- de quoi se plaint-il ?

2. Alerter

- Composer le 15, qui répondra par :
 - soit un conseil téléphonique,
 - soit l'envoi d'un médecin de garde,
 - soit l'envoi de secours (SMUR, ambulance ou pompiers),
- indiquer l'adresse détaillée (ville, rue...),
- préciser le type d'événement (chute...),
- décrire l'état observé au médecin du SAMU,
- ne pas raccrocher le premier,
- laisser la ligne téléphonique disponible.

3. Appliquer les conseils donnés

- couvrir et rassurer,
- ne pas donner à boire,
- rappeler le 15 en cas d'évolution de l'état,
- se référer au **Projet d'Accueil Individualisé** quand il existe.
- Remettre la **fiche d'urgence** au service d'urgence chargé de l'évacuation de l'élève.

En aucun cas le personnel Education Nationale n'accompagne les enfants pendant les transports (pompiers, SAMU, ambulance)

PRODUITS ET MATÉRIEL D'USAGE COURANT

(en l'absence de personnel infirmier)

PRODUITS AUTORISÉS

- Savon liquide,
- HEXOMEDINE solution à 1%,
- Compresse individuelles purifiées,
- Pansements compressifs,
- Sparadrap,
- Bandes de gaze de 5 cm, 7 cm, 10 cm,
- Filets à pansements,
- Echarpe de 90 cm de base,
- Pansements adhésifs hypoallergiques.

MATÉRIELS

- Distributeurs de serviettes, de gants jetables et de savon,
- Poubelle spécifique aux soins + sachets hermétiques pour déchets souillés par le sang,
- Paire de ciseaux, pince à échardes,
- Thermomètre frontal,
- Couverture iso-thermique,
- Réfrigérateur,
- Coussin réfrigérant – glaçons.

RECOMMANDATIONS

- Les produits doivent être rangés dans une armoire prévue à cet effet et fermée à clef,
- Le matériel et les produits doivent être vérifiés, remplacés ou renouvelés régulièrement,
- Les quantités doivent être limitées, en petit conditionnement pour éviter le stockage prolongé et la péremption,
- Ne pas utiliser de coton qui risque d'adhérer à la plaie, ni de désinfectant coloré qui masque les lésions,
- L'organisation des soins est sous la responsabilité des directeurs ou chefs d'établissement qui désignent la ou les personne(s) pouvant utiliser ces produits.
- Il est conseillé de consigner dans un cahier réservé à cet effet, tous les soins donnés aux élèves au sein de l'école et d'en informer les familles.

RAPPEL

Les élèves ne doivent en aucun cas détenir un médicament
durant leur présence à l'école ou dans l'établissement
en dehors d'un Projet d'Accueil Individualisé

SOINS et CONDUITES à TENIR au QUOTIDIEN à l'ECOLE

CONSIGNES GENERALES:

- Rassurer et isoler,
- Allonger,
- Ne pas minimiser, ni dramatiser,
- Évacuer au moindre doute (voir fiche "appel d'urgence"),
- Se laver les mains au savon liquide avant et après chaque soin,
- L'usage de gants non stériles, à usage unique est obligatoire pour tous les soins.

PLAIE

- Nettoyer à l'eau et au savon. Puis éventuellement, et en l'absence d'allergie, désinfecter avec une compresse imbibée d'Héxomédine 1% (*facultatif*).
- Si besoin, mettre un pansement.
- En cas de plaie profonde, allonger l'élève et appeler les secours (*cf. "fiche d'urgence"*).

SAIGNEMENT DE NEZ

- Faire moucher l'élève puis faire appuyer sur les narines (élève assis, tête légèrement en avant pendant 10 minutes).
- **Si le saignement persiste appeler les parents pour une consultation médicale.**

BRULURES

- Laisser couler de l'eau froide du robinet ou de la douche en amont de la brûlure.
- Pour brûlure profonde, étendue ou brûlure **électrique** : appeler les secours (*cf. "fiche d'urgence"*).

COUPS-CONTUSIONS

- Etre prudent, penser à la fracture surtout si douleur ou bleu très important.
- Glace sur la zone douloureuse : intercaler un linge entre la peau et la glace.
- Si douleur ou gonflement très important : ne pas mobiliser, évacuer l'élève.

CHOC A LA TETE : à surveiller

- Des signes de souffrance cérébrale peuvent apparaître tardivement (**agitation, endormissement, vomissement, maux de tête**), dans ce cas : appeler les secours.

MAUX DE TETE – MAUX DE VENTRE

- Ne pas donner de médicament.
- Si la douleur persiste et empêche l'élève de retourner en classe: **appeler la famille.**

NAUSEES OU VOMISSEMENTS – MALAISE – FATIGUE – AGITATION "crise de nerf"

- Rassurer, isoler, allonger. Ne pas donner de médicament : **appeler la famille.**
- Si perte de connaissance, allonger sur le côté.

ATTEINTE DE L'ŒIL

- Toute blessure à l'œil est potentiellement grave et nécessite une consultation spécialisée.
- **Appeler la famille ou les secours.**

INGESTION DE PRODUITS TOXIQUES

- Ne pas faire boire,
- Ne pas faire vomir.

Appeler le Centre AntiPoison au 04.72.11.69.11 ou les Urgences médicales au 15 pour conduite immédiate à tenir.

DENTS

cf courrier du médecin conseiller technique départemental du 26 septembre 2019 intitulé "Traumatismes bucco dentaires : conduite à tenir"

Si une dent a été expulsée, fracturée ou déplacée : un chirurgien-dentiste ou un médecin stomatologue doit être consulté en URGENCE.

- *Dent déplacée* : laissez-la dans la position où elle se trouve sans y toucher.
- *Dent fracturée* : si vous en retrouvez un morceau, conservez-le dans du lait ou du sérum physiologique ou dans la salive de l'élève, mais pas dans l'eau.
- *Dent expulsée* : elle pourra éventuellement être réimplantée dans des délais très courts :
 - Récupérez la dent expulsée en la saisissant par la couronne (ne jamais la tenir par la racine).
 - Placez la dent dans du lait ou dans du sérum physiologique ou dans la salive de l'élève, mais pas dans l'eau.
 - Il ne faut pas la conserver dans de la glace ni à sec.

Si après un traumatisme bucco-dentaire, il n'y a pas de lésion apparente : il faut néanmoins contacter rapidement un chirurgien-dentiste ou un médecin stomatologue. Il s'assurera qu'il n'y a réellement pas de lésion et réalisera si nécessaire des examens complémentaires : radiologie

Dans tous les cas, informer les parents.

FICHE D'URGENCE A L'INTENTION DES PARENTS

DOCUMENT NON CONFIDENTIEL à remplir par les familles à chaque début d'année scolaire

NOM de l'élève : Prénom :

Qualité : Ext DP Int Apprenti

Classe : Date de naissance :

N° de sécurité sociale de l'élève :/...../...../...../...../...../.....

NOM, n° de tél. et adresse de l'assurance scolaire :

.....

NOM et adresse des parents ou du représentant légal :

.....

.....

E-mail des parents :

En cas d'accident, l'établissement s'efforce de prévenir la famille par les moyens les plus rapides. Veuillez faciliter notre tâche en nous donnant au moins un numéro de téléphone.

1. n° de tél. domicile parents :

2. n° de tél. domicile père : travail : portable :

3. n° de tél. domicile mère : travail : portable :

4. NOM et n° de tél. personne susceptible de vous prévenir rapidement :

.....

5. NOM, adresse et n° de tél. médecin traitant :

.....

Observations particulières que vous jugez utiles de porter à la connaissance de l'établissement (allergies, traitements en cours, précautions particulières à prendre ...)

.....

.....

Si vous souhaitez transmettre des informations confidentielles, vous pouvez le faire sous enveloppe fermée à l'attention de l'infirmier.ère de l'école ou de l'établissement. (voir coordonnées au dos)

En cas de maladie chronique nécessitant un traitement pendant le temps scolaire, **veuillez informer l'infirmière, joindre l'ordonnance, le protocole d'urgence sous pli cacheté, et les médicaments (vérifier les dates de péremption).**

Je sollicite :

la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI) à compter de la rentrée (voir les informations sur le PAI au dos de cette feuille)

la poursuite à l'identique ou le renouvellement du PAI existant (vérifier la validité des ordonnances et des médicaments et contacter l'infirmier.ère de l'établissement.)

Date du dernier rappel de vaccin antitétanique :

En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par nos soins. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital que s'il est accompagné d'un membre de sa famille. Les frais de consultation médicale, transport et pharmacie sont à la charge de la famille.

Signatures : des parents du responsable légal de l'élève majeur

Date :

Coordonnées de l'infirmier.ère de l'éducation nationale

Mme M.

Téléphone :

E-mail :

**NOTE D'INFORMATION SUR LES PROJETS D'ACCUEIL INDIVIDUALISES (PAI)
à l'attention des familles d'élèves présentant un problème de santé**

En cas de problème de santé nécessitant des médicaments d'urgence et / ou des aménagements, un projet d'accueil individualisé (PAI) doit être réalisé en début d'année scolaire.

Les élèves ne sont pas autorisés à être en possession de médicaments.

Le PAI, à l'initiative des parents, permet de répondre de façon efficace et coordonnée à l'urgence selon les recommandations des professionnels de santé qui suivent votre enfant.

Le PAI est valable pour la durée de la scolarité de l'élève dans l'établissement, en l'absence de modification du protocole d'urgence. Il conviendra de fournir chaque année à l'infirmière une nouvelle ordonnance ainsi que les médicaments prescrits dont les dates de validité auront préalablement été vérifiés.

Si de nouvelles prescriptions interviennent, le médecin traitant pourra rédiger si besoin un nouveau PAI.

Pour effectuer la mise en place d'un PAI pour l'élève, il est indispensable de prendre contact avec l'infirmière de l'établissement dès le mois de juin, pour préparer la prochaine rentrée.

En fonction de la situation, l'infirmier(ère) remettra le formulaire PAI à la famille qui sera chargée de le renseigner et de le faire compléter et signer par le médecin traitant de l'élève.

Le PAI complété et signé, accompagné de l'ordonnance et du traitement, devront être transmis à l'établissement dès la rentrée.

SCOLARISATION DES ELEVES ATTEINTS DE TROUBLES DE LA SANTE PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE (PAI)

circulaire MENE2104832C du 10 février 2021

courrier IA-DASEN de l'Ain du 27-10-2021 :

« Mise en place des projets d'accueil individualisé (PAI) à la rentrée 2021 »

Le PAI permet de favoriser l'accueil et l'intégration à l'école des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ou par crises. Il précise et organise les modalités particulières de prise en charge de ces élèves en fonction de leurs besoins spécifiques.

Le protocole de mise en place des PAI a été revu dans le cadre de l'école inclusive, et de l'école promotrice de santé par le ministère de l'éducation nationale. La circulaire du 10 février 2021 abroge celle de 2003.

Dans l'Ain, en accord avec le rectorat et le conseil de l'ordre, les médecins traitants des élèves sont les principaux prescripteurs et signataires des PAI.

Les personnels infirmiers de l'éducation nationale interviennent afin de faciliter la mise en place du PAI, délivrer une information aux personnels accueillant l'enfant bénéficiaire du PAI, notamment sur les modalités des injections.

Si la demande de PAI reste à l'initiative des parents, il appartient au chef d'établissement et au directeur d'école d'informer les familles, dans une démarche concertée. La fiche d'urgence a été modifiée. Elle permet aux familles d'exprimer leur demande.

La reconduction des PAI a été simplifiée. Le PAI est maintenant valide pendant toute la durée de la scolarité dans l'établissement si aucun changement n'intervient dans les prescriptions. Il est réactualisé tacitement avec l'apport des nouvelles ordonnances. Si le protocole d'urgence est modifié, le médecin rédigera un nouveau PAI.

Les 3 parties du PAI ainsi que les fiches standard ou spécifique et les documents de liaison sont téléchargeables sur le lien suivant :

<https://eduscol.education.fr/1207/la-scolarisation-des-enfants-malades>

VACCINATIONS OBLIGATOIRES

*courrier du recteur de la région académique Auvergne- Rhône Alpes :
« Obligations vaccinales en milieu scolaire »*

Lors de l'inscription dans un établissement scolaire, les détenteurs de l'autorité parentale doivent produire les attestations relatives aux vaccinations obligatoires de leur enfant, conformément aux textes en vigueur.

- Pour les enfants nés avant le 1er janvier 2018 : la couverture vaccinale obligatoire protège contre trois maladies différentes, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite.
La primo-vaccination (trois injections) pour chacune de ces maladies est obligatoire.
- Pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2018 : la couverture vaccinale obligatoire protège contre onze maladies différentes :
 - . La diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'Haemophilus influenza de type B, le Pneumocoque, l'hépatite B. Au moment de l'inscription, les dates de primo-vaccination (trois injections) doivent être notées sur le carnet de santé.
 - . Le Méningocoque de type C, les oreillons, la rougeole et la rubéole ne nécessitent que deux dates d'injection.

Lorsqu'une ou plusieurs des vaccinations obligatoires font défaut, le chef d'établissement ou le directeur d'école informe les responsables légaux que l'admission de l'élève est provisoire pour un délai de 3 mois. Durant cette période, les responsables légaux procéderont à la mise à jour des vaccinations et au terme de ce délai, ils fourniront un document attestant de la réalité de ces vaccinations.

Si la non vaccination persiste au-delà des 3 mois, les chefs d'établissement ou directeurs d'école ont l'obligation de signaler à l'IA-DASEN les faits selon lesquels un enfant n'aurait pas été vacciné conformément à la législation en vigueur.

Pour les sections professionnelles, d'autres vaccinations peuvent être obligatoires : demander l'avis de l'INFENES.

LOGO ou Nom
De l'établissement +
Commune jusqu'à 3 lignes

le ...

Affaire suivie par :
Nom chef d'établissement

Le chef d'établissement
ou le directeur d'école

Tél : 00 00 00 00 00
Mél : prenom.nom@lorem.ipsum.fr

à

00, Nom de la Rue
00000 Ville Cedex 00

Madame, Monsieur...
responsables légaux de l'élève...

Madame, Monsieur,

Vous avez procédé à l'inscription de votre enfant

en classe deau nom d'établissement le

Je vous rappelle que l'admission dans un établissement scolaire est subordonnée à la présentation du carnet de santé ou du carnet de vaccinations attestant de la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires en France (Décret n°2018-42 du 25 janvier 2018). Cette politique nationale de santé publique a pour but de protéger la santé individuelle et collective des citoyens et en particulier de nos élèves. Un élève porteur d'une maladie contagieuse représente un danger pour sa santé individuelle et pour la santé des autres. À défaut d'un document attestant des vaccinations obligatoires de l'enfant ou d'une attestation de contre-indication à la vaccination, je serai contraint, conformément à la loi, de saisir le directeur académique.

Je vous informe que vous disposez d'un délai de trois mois à compter de l'inscription pour procéder aux vaccinations (art. R. 3111-8).

Comptant sur votre engagement pour le respect de ces règles et la protection collective, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

**Signature du chef d'établissement ou du
directeur d'école**

**PRINCIPALES MALADIES CONTAGIEUSES
MESURES à PRENDRE en MILIEU SCOLAIRE**

arrêté du 3 mai 1989 version consolidée

MALADIES	SUJET MALADE	SUJETS AU CONTACT	MESURES SPECIFIQUES
COQUELUCHE	30 jours d'éviction à compter du début de la maladie	Pas d'éviction	Informers le personnel de l'école et les parents de l'existence de cas dans l'école.
DIPHTERIE	30 jours d'éviction à compter de la guérison clinique. Ce délai peut être abrégé si 2 prélèvements rhino-pharyngés pratiqués à 8 jours d'intervalle sont négatifs.	Pas d'éviction	<u>Vaccinés</u> : 1 injection de rappel. <u>Non vaccinés</u> : Mise en route immédiate de la vaccination, prélèvements de gorge, antibiothérapie pendant 7 jours en cas de prélèvement positif.
FIEVRE TYPHOÏDE et PARATYPHOÏDE	Éviction jusqu'à la guérison clinique	Pas d'éviction	Renforcement des règles d'hygiène individuelles et collectives.
GALE	Éviction jusqu'à la guérison clinique	Pas d'éviction	Informers le personnel de l'école et les parents de l'existence de cas dans l'école.
GRIPPE	Éviction jusqu'à la guérison clinique	Pas d'éviction	Application des mesures d'hygiène.
HEPATITE VIRALE A	Éviction jusqu'à la guérison clinique	Pas d'éviction	Renforcement des mesures d'hygiène individuelles et collectives. Informers le personnel de l'école et les parents de l'existence de cas dans l'école.
HEPATITE VIRALE B/C	Pas d'éviction	Pas d'éviction	Respecter les procédures habituelles de soins en présence de sang. Vaccination recommandée avant l'âge de 13 ans pour l'hépatite B.
IMPETIGO	Éviction jusqu'à la guérison clinique	Pas d'éviction	Renforcement des mesures d'hygiène individuelles et collectives.
INFECTION PAR LE VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE	Pas d'éviction	Pas d'éviction	Respecter les procédures habituelles de soins en présence de sang.
MENINGITE à méningocoque	Éviction jusqu'à la guérison clinique	Pas d'éviction	Prophylaxie médicamenteuse et, en cas de méningite du groupe A ou C: vaccination des sujets ayant un contact fréquent avec le malade (famille, voisins de dortoir, camarades habituels, voisins de classe et éventuellement toute la classe).
OREILLONS	Éviction jusqu'à la guérison clinique	Pas d'éviction	Informers le personnel de l'école et les parents de l'existence de cas dans l'école. La vaccination est recommandée chez les personnes non vaccinées et n'ayant pas eu antérieurement la maladie.

PEDICULOSE	Pas d'éviction si traitement	Pas d'éviction	Informez le personnel de l'école et les parents de l'existence de cas dans l'école. Traitez les coussins et literies de l'établissement.
POLIOMYELITE	Éviction jusqu'à absence de virus dans les selles		Vaccination ou revaccination systématique de tous les élèves et de tout le personnel de l'établissement. Prélèvement des selles à l'initiative de l'autorité sanitaire.
ROUGEOLE	Éviction jusqu'à la guérison clinique	Pas d'éviction	La vaccination est recommandée chez les personnes non vaccinées et n'ayant pas eu antérieurement la maladie. Informez le personnel de l'école et les parents de l'existence de cas dans l'école.
RUBEOLE	Éviction jusqu'à la guérison clinique	Pas d'éviction	Informez le personnel de l'école et les parents de l'existence de cas dans l'école. Les femmes en âge de procréer doivent être informées. En ce qui concerne les femmes enceintes, une autorisation d'absence, ne pouvant excéder le début du 4ème mois de la grossesse, est alors accordée sur leur demande, aux femmes présentant un test sérologique négatif de la rubéole. La vaccination est recommandée chez les personnes non vaccinées et n'ayant pas eu antérieurement la maladie.
INFECTIONS à STREPTOCOQUES HEMOLYTIQUES DU GROUPE A	La réadmission est subordonnée à la présentation d'un certificat médical attestant qu'il a été soumis à une thérapeutique appropriée.	Pas d'éviction	En cas de situation épidémique dans un établissement, prélèvements de gorge et antibiothérapie à l'initiative de l'autorité sanitaire.
TEIGNE	Éviction jusqu'à présentation d'un certificat attestant qu'un examen microscopique a montré la disparition de l'agent pathogène	Dépistage systématique	Renforcer les mesures d'hygiène.
TUBERCULOSE RESPIRATOIRE	Éviction jusqu'à présentation d'un certificat médical attestant la négativation de l'expectoration.	Pas d'éviction	Appliquer les mesures d'hygiène. Informez le personnel de l'école et les parents de l'existence de cas dans l'école. Dépistage chez les enfants de la classe et les membres du personnel ayant eu un contact avec le malade.
VARICELLE	Éviction jusqu'à la guérison clinique	Pas d'éviction	Informez le personnel de l'école et les parents de l'existence de cas dans l'école.

Il est demandé aux chefs d'établissement et aux directeurs d'école de prévenir le médecin de l'éducation nationale et /ou l'infirmier(ère) de l'éducation nationale qui prend contact avec le service départemental de promotion de la santé en faveur des élèves pour mesures à prendre.

Lors du retour en classe des élèves ayant contracté une maladie contagieuse à éviction obligatoire, le directeur d'école ou le chef d'établissement doit demander un certificat médical.

le ...

Affaire suivie par :
Nom chef d'établissement

Tél : 00 00 00 00 00
Mél : prenom.nom@lorem.ipsum.fr

00, Nom de la Rue
00000 Ville Cedex 00

Le chef d'établissement
ou le directeur d'école

à

Madame, Monsieur...
responsables légaux de l'élève...

Mesdames, Messieurs,

Depuis le mois de..., les poux ont fait leur apparition à l'école.

Je vous conseille de vérifier les cheveux de votre enfant et de tous les membres de la famille. Si vous remarquez des poux ou des lentes, il est conseillé de traiter votre enfant ainsi que ses frères et sœurs et adultes porteurs de poux ou lentes.

- La transmission :

Les poux contaminent tous les cheveux, même propres, ils passent d'une tête à l'autre, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vêtement (casquette, écharpe, bonnet...) ou d'accessoires (peignes, brosses à cheveux, doudous ...) ou de literie (oreillers, draps...), appuis têtes, sièges auto, etc...

- Le traitement :

Attention, les poux et les lentes ne sont pas détruits par les shampoings ordinaires, et les shampoings préventifs ne sont pas efficaces.

Le traitement consiste en l'application d'un produit antiparasitaire spécifique, à acheter en pharmacie, pour tous les membres de la famille porteurs de poux ou lentes. Il est indispensable de renouveler la semaine suivante pour éradiquer les lentes qui auraient éclos entre temps.

Le jour même, il est indispensable de nettoyer les vêtements, la literie et les accessoires de cheveux.

Aussi, afin d'éradiquer efficacement les poux de votre école, il est indispensable que tous les enfants soient traités en même temps. Je vous invite donc à faire ce traitement à deux dates précises :

- ... ,
-

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

**Signature du chef d'établissement ou du
directeur d'école**

TOXI-INFECTION ALIMENTAIRE COLLECTIVE (TIAC)

circulaire 2002-004 du 3-1-2002

et BO n°2 du 10 janvier 2002 :

« La sécurité des aliments : les bons gestes »

Quand penser à une toxi-infection alimentaire ?

Une toxi-infection alimentaire collective est définie par l'apparition, au même moment, de troubles digestifs (douleurs abdominales, diarrhées, vomissements) ou neurologiques survenant chez au moins deux personnes (enfants ou adultes) ayant consommé un repas en commun.

Conduite à tenir

Prévenir le service de promotion de la santé en faveur des élèves (04.74.21.29.28) qui assure la liaison avec le médecin et l'infirmière de votre secteur qui, eux

- procéderont à l'évaluation de la situation : nombre et état des enfants et adultes malades, date et heure d'apparition des premiers symptômes, éventuellement évacuation vers un hôpital.
- alerteront l'ARS-DT01 et ceci dès la suspicion même si les sujets sont peu nombreux (2 personnes suffisent). Cette alerte rapide est nécessaire pour mettre en œuvre une investigation épidémiologique, analyser les causes, soustraire l'aliment responsable et prendre les mesures préventives nécessaires.

Le retour à l'école

La reprise, qu'il s'agisse d'enfants ou d'adultes, pourra être effective dès guérison clinique. Pour le personnel de restauration, des mesures spécifiques seront prises par l'ARS-DT01 avec le médecin du travail de ce personnel.

RAPPEL

Toujours conserver au froid +4°C, à disposition des services vétérinaires, les restes de chaque plat préparé dans les 72 heures et des produits de base ayant servi à la préparation de ces repas, ceci tous les jours.

PROTECTION de l'ENFANT : LA PROTECTION DES MINEURS EN RISQUE OU EN DANGER

Le cadre légal

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfant renforce la place des parents comme acteur de la prise en charge de leurs enfants. Elle renforce également le rôle du Département et instaure la mise en place d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des **informations préoccupantes** relatives aux mineurs en danger. Cette cellule est pilotée par le Président du Conseil départemental.

Pour répondre aux obligations de la loi, deux circuits ont été mis en place pour :

- les informations préoccupantes
- l'information du Conseil départemental d'une saisine judiciaire.

I) LES INFORMATIONS PREOCCUPANTES :

Qu'est-ce qu'une information préoccupante ?

Une information préoccupante est toute information sur un risque ou un danger concernant des mineurs. La situation observée ou décrite :

- est susceptible de compromettre gravement leur équilibre
- risque de mettre en danger leur santé, leur sécurité, leur moralité ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social.

La transmission d'une information préoccupante au Président du Conseil départemental a pour objectif de permettre l'évaluation de la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Elle est donc nominative et elle est assurée dans le respect de l'article L226-2-2 du code de la famille et de l'action sociale relative au secret professionnel partagé.

Place et rôle des professionnels

L'information préoccupante n'a pas pour **but de remettre en cause l'implication des différents acteurs dans le travail auprès des mineurs et/ou de leurs familles**. Chacun reste dans son rôle et dans sa place. Il convient, en particulier, pour ce qui relève de la protection de l'enfance, de s'appuyer dans un premier temps sur un travail d'équipe au sein des écoles et des établissements scolaires et sur les **compétences spécifiques des professionnels médico-sociaux de l'Education nationale**.

Dans les établissements publics du second degré, la transmission ne peut s'envisager sans un diagnostic préalable des assistants sociaux scolaires.

Conformément à un accord défini avec les services du Conseil départemental, la transmission d'une information préoccupante par les professionnels de l'Education nationale s'organise de la façon suivante :

- diagnostic préalable avec les services référents à la DSDEN de l'Ain
Service social et de promotion de la santé en faveur des élèves
Maison de l'Education
7 avenue Jean-Marie Verne, 0100 BOURG EN BRESSE, Téléphone 04.74.21.29.28
Mél : ce.ia01-ssocelv@ac-lyon.fr ce.ia01-ssanelv@ac-lyon.fr
- **information de la famille** : la transmission d'une information préoccupante suppose que la famille a été informée de son contenu et de sa transmission à la DSDEN.

Procédure

- **Utilisation de « l'Imprimé Information Préoccupante » (modèle en accès réservé sur le site de la DSDEN ou envoyé par courriel à la demande).**
- **Transmission de ce document** aux service social et de promotion de la santé en faveur des élèves par courrier postal ou par courriel.

L'information préoccupante fera l'objet d'une première évaluation par le service social et de promotion de la santé de la DSDEN de l'Ain et sera transmise, si nécessaire à la Direction Générale de l'Action Sociale – domaine enfance adoption – Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP).

II) LE SIGNALEMENT JUDICIAIRE :

Procédure

Le protocole des mineurs victimes n'est pas remis en cause : il est toujours possible de saisir en direct les autorités judiciaires.

→ **En cas de maltraitance nécessitant une protection immédiate :**

Vous êtes destinataire d'une révélation précise et circonstanciée d'un fait de maltraitance ou violences sexuelles, qui nécessite une protection immédiate : gravité des faits, risque de réitération ou risque de pression (en cas notamment de cohabitation ou de proximité de l'auteur et de la victime).

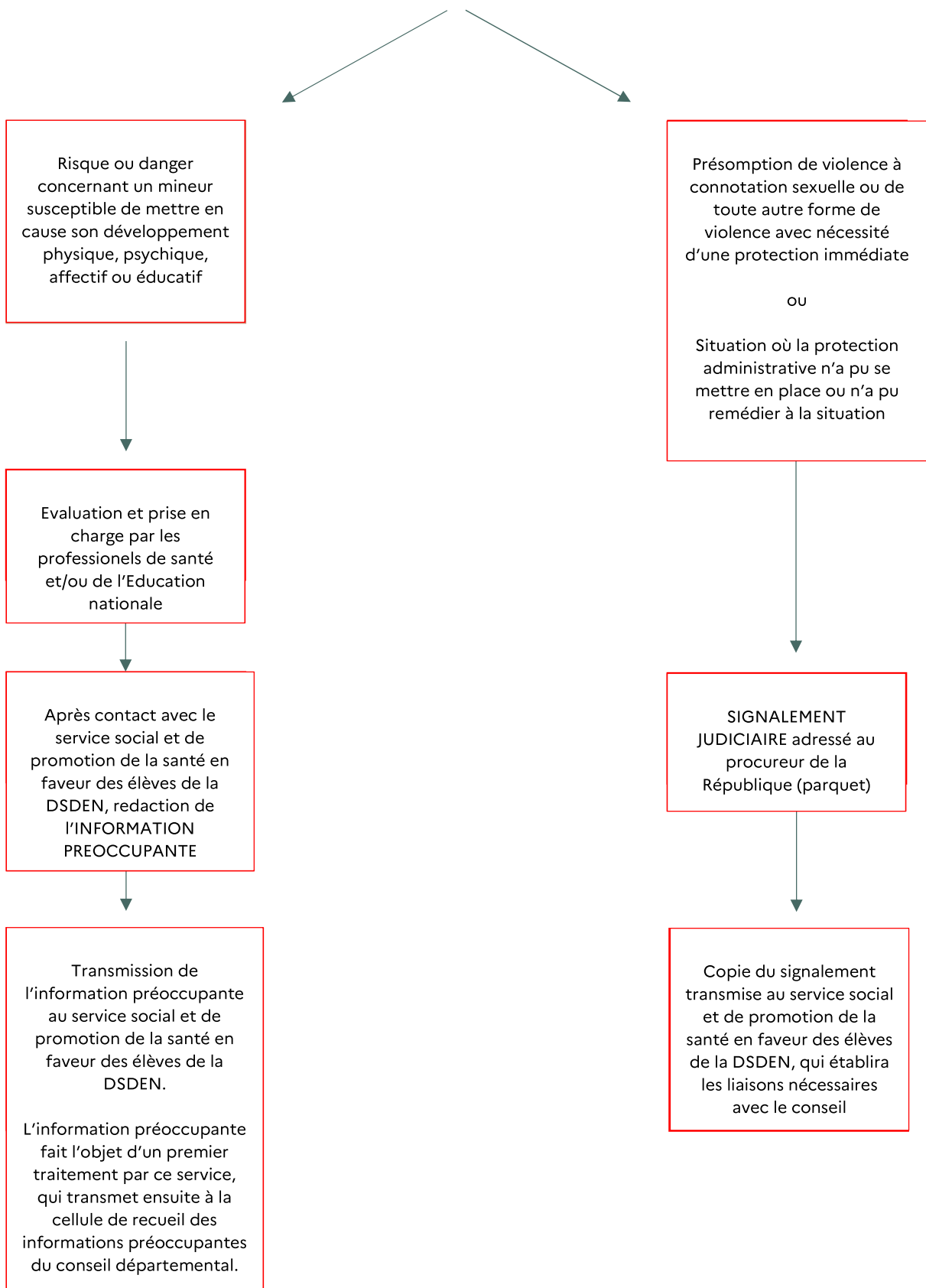
Dans ce cas, il convient de faire : Un **signalement immédiat** :

- rédiger un rapport manuscrit et succinct,
- le faxer au parquet,
- vérifier par téléphone que le signalement est parvenu au parquet et solliciter d'éventuelles instructions en vue de protéger la victime.

Une copie de ce signalement doit être adressée au service social et de promotion de la santé de la DSDEN qui informera par le biais d'une fiche navette le Conseil départemental de l'Ain de cette saisine.

Sont disponibles 24h/24 les services de gendarmerie et de police

PROTECTION DE L'ENFANT



Assistance Pédagogique A Domicile, à l'Hôpital ou à l'École (APADHE*)

circulaire du 3-8-2020 (BO n°32 du 27 août 2020)

*Dans l'Ain, l'**Accompagnement Pédagogique à Domicile, à l'Hôpital ou à l'École (APADHE)** est mis en œuvre par le Service d'Assistance Pédagogique à Domicile (SAPAD) issu d'un partenariat entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN 01) de l'Ain et les Pupilles de l'Enseignement Public (PEP 01).

Qui est à l'origine de la demande ?

→ Parents, établissement scolaire, hôpital, Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN)...

Une situation de déscolarisation provisoire, suite à un problème de santé, peut être signalée par la famille, un soignant ou un partenaire Education nationale.

Qui porte le projet?

→ Le directeur d'école (primaire) ou le chef d'établissement (collèges et lycées)

Le chef d'établissement (collège ou lycée) ou le directeur (rice) d'école informe la famille de la possibilité de la mise en place d'un Dispositif d'Assistance Pédagogique à Domicile, à l'hôpital ou à l'école donc de cours individuels en présentiel ou en distanciel pendant la durée de l'absence scolaire.

En cas d'accord de la famille : un document de demande est transmis au médecin conseiller-technique avec un certificat médical détaillé sous pli confidentiel.

Qui valide le projet ?

→ Le médecin conseiller technique de la DSDEN (Service de promotion de la santé en faveur des élèves):
DSDEN 01 7 avenue Jean-Marie Verne 01000 Bourg-en-Bresse
Dr Isabelle LAPIERRE tél : 04 74 21 29 28 ce.ia01-ssanelv@ac-lyon.fr

Après validation par le médecin CT et recensement, ce document est transmis à la coordonnatrice SAPAD qui contacte l'établissement scolaire et la famille.

Le chef d'établissement organise une rencontre avec le professeur principal et/ou CPE, la famille et l'enfant si son état de santé le permet pour définir un projet pédagogique adapté (objectifs, durée, désignation de(s) intervenant(s), contenu des interventions ...

Qui assure la coordination pédagogique et le suivi administratif ?

→ La coordonnatrice SAPAD (Service d'Assistance Pédagogique A Domicile) enseignante mise à disposition des PEP 01
PEP 01 Maison de l'Éducation 7 avenue Jean-Marie Verne 01000 Bourg-en-Bresse
Corinne GREMAUD tél : 04 74 23 71 02 sapad01@lespep01.org

Le projet pédagogique est transmis aux PEP 01 (Pupilles de l'Enseignement Public de l'Ain).

La coordonnatrice SAPAD, Mme GREMAUD vérifie la conformité du projet par rapport aux objectifs et aux moyens en heures prévus. Elle propose, le cas échéant, des modalités pédagogiques plus adaptées.

Elle détermine le mode de prise en charge (heures IA, heures MAE, MAIF...), gère le dossier administratif (ordre ou contrat de mission, prise en charge des rémunérations, assurance...). A la fin de l'intervention la coordonnatrice SAPAD récupère l'état des interventions et procède au règlement financier (transmission des dossiers au service de la DSDEN, ou établissement des fiches de paie) et reçoit le bilan pédagogique des enseignants concernés.

Aménagements pédagogiques

article L. 311-3-1, modifié par la loi n° 2013-595 du 08-07-2013 - art. 36

article D. 311-11, créé par le décret n° 2014-1377 du 18-11-2014

PROJET PERSONNALISÉ DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE (PPRE)

article D. 311-12, créé par le décret n° 2014-1377 du 18-11-2014

circulaire de rentrée n° 2015-085 du 3-6-2015

Le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) est désormais défini comme « un ensemble coordonné d'actions conçu pour répondre aux besoins d'un élève lorsqu'il apparaît qu'il risque de ne pas maîtriser à un niveau suffisant les connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle ».

Informations complémentaires :

<https://eduscol.education.fr/858/les-programmes-personnalisés-de-reussite-educative>

PLAN D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ (PAP)

circulaire 2015-016 du 22-1-2015

Lorsqu'un élève a un trouble des apprentissages (trouble DYS...) manifeste et qu'il n'a pas de notification MDPH, il est possible d'instaurer un PAP lors d'une équipe éducative.

Compte tenu de la pénurie de médecins scolaires dans le département et en lien avec la circulaire de n°2015-016 du 22-1-2015, la mise en place d'un PAP peut être faite par le médecin qui suit l'enfant. Il précise les conséquences de ce trouble avéré et les points d'appui de l'élève ; puis l'équipe enseignante remplit la suite du document PAP en précisant les aménagements pédagogiques à partir des items proposés.

Le PAP ayant une validité permanente, il n'est pas nécessaire de le soumettre à l'avis du médecin à chaque rentrée scolaire. Il devra pourtant être réactualisé et enrichi tous les ans par l'équipe pédagogique pour permettre un suivi pendant l'ensemble de la scolarité en tant que de besoin.

Informations complémentaires et imprimé téléchargeable :

<https://eduscol.education.fr/1214/mettre-en-oeuvre-un-plan-d-accompagnement-personnalise>

PROJET PERSONNALISE de SCOLARISATION (PPS)

circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016

A partir du moment où un élève bénéficie d'une notification d'ordre scolaire (MPA, ULIS, SESSAD...) de la part de la MDPH, un PPS est ouvert avec une durée de validité. Les parents peuvent se saisir ou non à tout moment du ou des droits ouverts.

Tout élève avec PPS bénéficie d'une ESS, a minima, par an. Selon l'évolution des besoins de l'élève, d'autres ESS peuvent être ajoutées à la demande de l'équipe pédagogique ou des responsables légaux. Dans le cadre d'un PPS, l'ERSEH reste l'interlocuteur privilégié et personne ressource.

L'infirmier(ère) et le médecin de l'éducation nationale peuvent participer à la mise en place et / ou au suivi de PPS, si la situation de l'élève le justifie sur le plan médical.

Informations complémentaires et imprimé téléchargeable :

<https://ash-ain.circo.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article371>

Dans le cadre du PPS, une **convention de coopération entre un établissement scolaire et un professionnel de santé** peut être réalisée:

<https://ash-ain.circo.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article428>

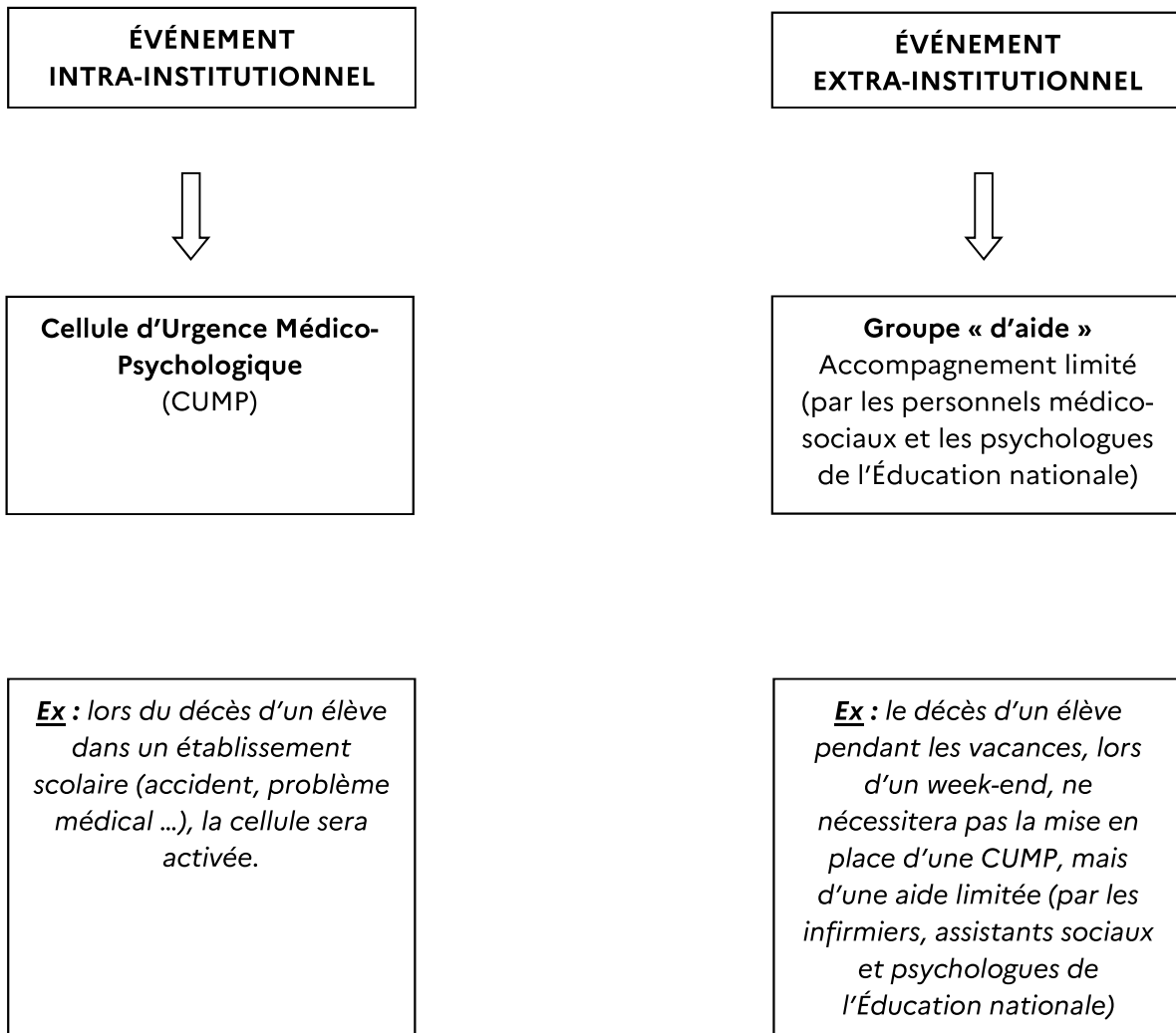
PROTOCOLE POUR LA MISE EN PLACE DES CELLULES D'URGENCE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE (CUMP)

Définition d'un événement traumatique :

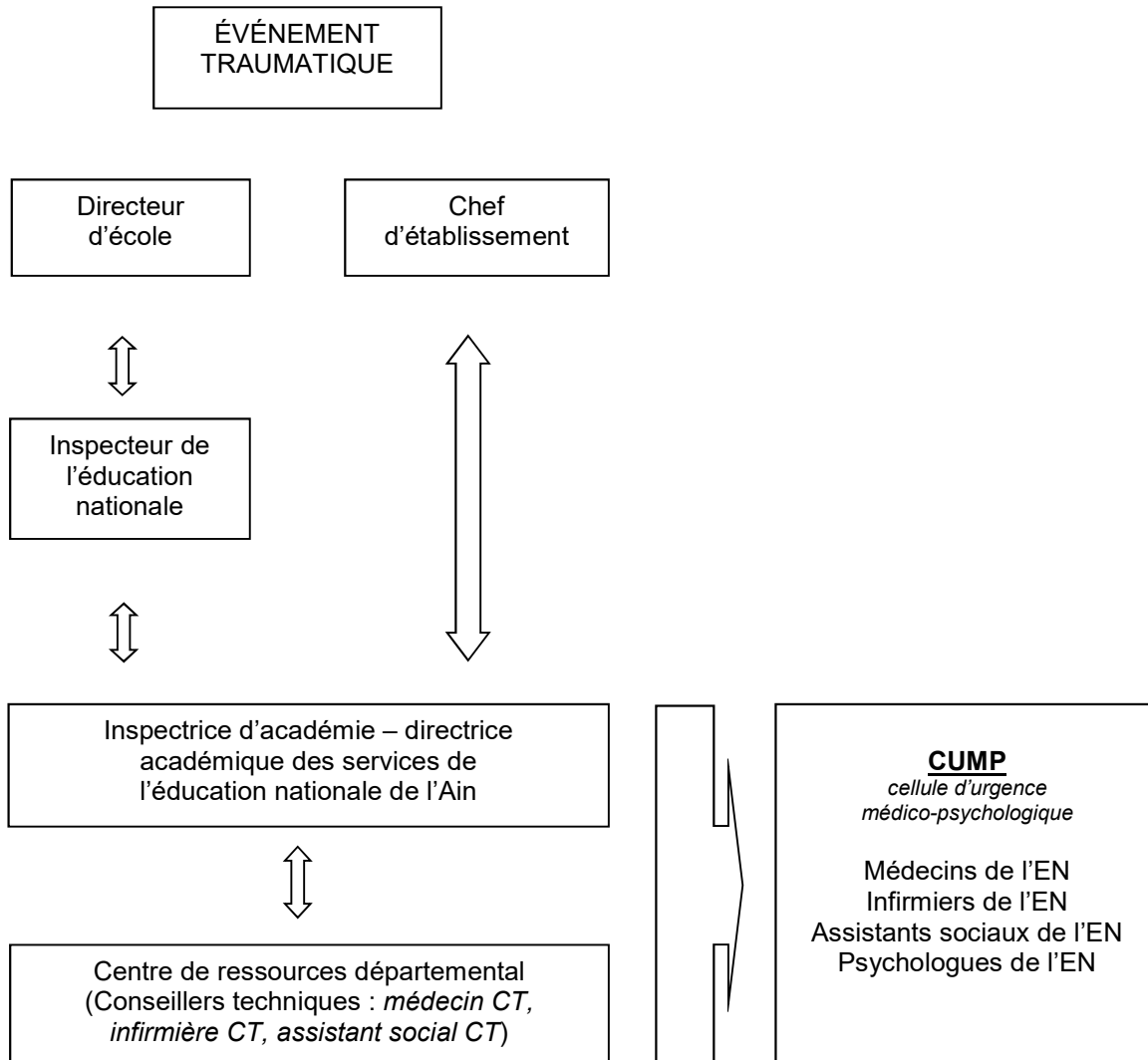
C'est un événement brutal, avec un facteur de surprise important.

Lors de cet événement, il y a une confrontation directe ou indirecte à la mort ; il y a également une modification de la temporalité, avec un avant et un après.

Le cadre :



Le protocole :



Le centre de ressources départemental, en lien avec l'inspectrice d'académie, l'inspecteur de l'éducation nationale ou le chef d'établissement, évalue la situation et la nécessité de mettre en place une CUMP. Si nécessaire, le centre de ressources alertera la CUMP du 15 (événement de grande ampleur, besoin de ressources supplémentaires ...).

La communication avec les médias reste de la compétence de la Rectrice ou de la Directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain.

Rôle de la CUMP :

La CUMP a pour rôle d'accueillir et d'écouter les élèves et les personnels afin de permettre leur expression et rompre l'isolement.

L'arrêt de la cellule est décidé par le centre de ressources départemental, en concertation avec l'inspectrice d'académie.



Document à fournir aux familles dès la rentrée en grande section ou lors de toute ouverture de dossier puis à scanner dans Esculape avant de le rendre aux signataires

Dossier médical numérique ESCULAPE Accès et transmissions des données

Description d'Esculape

Esculape permet la saisie des éléments recueillis lors des visites médicales de votre enfant en milieu scolaire, dans un dossier numérique protégé, pour organiser un suivi efficace de sa santé et favoriser son bien-être et sa réussite scolaire. Auparavant ces éléments étaient consignés dans un dossier papier.

Sous la responsabilité du médecin, les informations qui y figurent sont strictement confidentielles.

Les données recueillies concernent notamment les vaccinations, l'examen staturo-pondéral avec calcul de l'IMC, le bilan sensoriel : vue et audition, l'examen clinique, le bilan du langage, le bilan du développement de l'enfant, ou tout autre élément utile concernant sa santé, ainsi que les données d'état civil et de scolarité.

Les conclusions de ces bilans médicaux incluant, le cas échéant, des recommandations, des conseils ou des demandes d'investigations complémentaires ainsi que, si besoin, la remise d'un courrier à l'attention du médecin traitant, vous seront transmises. Le médecin veille également au respect de la confidentialité de cette transmission. Une fois anonymisées, les données de santé peuvent être utilisées à des fins d'études épidémiologiques.

Accord CNIL et exercice de vos droits

Application informatique hautement sécurisée pour le suivi de la santé de l'élève, Esculape est accessible aux médecins de l'éducation nationale ayant en charge votre enfant. Cette application du ministère de l'éducation nationale a reçu en date du 16 octobre 2017 l'accord de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sous le numéro de déclaration 1980013 v 1.

Les droits d'accès et de rectification des données par l'élève, ses parents ou ses responsables légaux à l'égard du traitement de données à caractère personnel, prévus par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, s'exercent soit sur place, soit par voie postale, soit par voie électronique auprès du médecin de l'éducation nationale ou de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

Conservation et transmission des données

Conformément à la loi, ce dossier est conservé, actuellement jusqu'aux 28 ans révolus des personnes, dans les systèmes d'information du ministère de l'éducation nationale. Sous réserve de l'opposition prévue à l'article L. 1111-5, dans le cas d'une personne mineure, le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale et conformément à la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, vous pouvez obtenir communication de ces informations sur demande écrite auprès du médecin de l'éducation nationale conseiller technique départemental.

De plus, cette loi et le décret n°2016-994 du 20 juillet 2016, disposent que toute transmission de données médicales d'un médecin à un autre professionnel de santé doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Cette disposition ne concerne pas la transmission entre médecins de l'éducation nationale d'une même académie.

Autorisation de transmission :

Sans opposition écrite de votre part, les données nécessaires au suivi médical de votre enfant pourront être transmises aux professionnels de santé qui auront à le prendre en charge. A tout moment vous pourrez modifier votre décision.

J'accepte

Je refuse

que les données nécessaires au suivi médical de mon enfant puissent être transmises aux professionnels de santé qui auront à le prendre en charge

Lu et approuvé par :
(Nom du ou des titulaire-s de l'autorité parentale)

Nom de l'élève : Classe :

Date : Signature(s) :

Mentions informatives relatives au traitement dossier médical scolaire « Esculape »

Le traitement « Esculape » a pour finalité le suivi médical individuel des élèves du premier et du second degré de l'enseignement public et privé sous contrat par les médecins de l'éducation nationale avec la participation des secrétaires médico-scolaires et des infirmiers de l'éducation nationale.

Il permet également le suivi médical individuel des élèves du premier degré par les médecins des communes assurant cette mission par délégation de service public avec la participation des infirmiers et des secrétaires des centres de santé des communes.

Enfin, il permet d'effectuer des remontées statistiques totalement anonymisées aux niveaux départemental, académique et national.

Le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse s'engage à traiter vos données à caractère personnel dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement général (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel intitulé « Esculape » font l'objet d'un traitement mis en œuvre par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (110 Rue de Grenelle 75007 Paris) pour l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens du e) de l'article 6 du RGPD.

Les données relatives à l'identité de l'élève et de ses responsables légaux et celles relatives à la scolarité de l'élève sont issues des traitements de gestion de la scolarité « Onde » (premier degré) et « Siècle » (second degré).

Les données à caractère personnel qui constituent le dossier médical de l'élève sont conservées pendant la durée de scolarité de l'élève, puis versées dans une base d'archives intermédiaires pendant dix ans à compter de sa majorité.

Peuvent être destinataires des informations et données contenues dans le traitement, dans le cadre de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître : les médecins de l'éducation nationale, les médecins des communes chargés de la santé scolaire, les secrétaires médico-scolaires de l'éducation nationale et des centres de santé des communes, les infirmiers de l'éducation nationale et des centres de santé des communes, les médecins conseillers techniques de la DGESCO, des rectorats, des DSDEN. Des données statistiques anonymisées (brutes ou agrégées) peuvent être transmises aux organismes chargés de la santé publique (OREES, ARS...).

Vous pouvez accéder aux données concernant votre enfant et exercer ses droits d'accès, de rectification et de limitation que vous tenez des articles 15, 16, et 18 du RGPD en vous adressant directement auprès du médecin de l'éducation nationale ou auprès du médecin-conseiller technique du recteur d'académie.

De la même manière, vous pouvez exercer les droits prévus à l'article 85 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Concernant le droit d'opposition que vous tenez de l'article 21 du RGPD celui-ci peut s'exercer auprès du recteur d'académie.

Pour toute question concernant le traitement de vos données à caractère personnel, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données des ministères de l'éducation et de la jeunesse et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation :

- à l'adresse électronique suivante : dpd@education.gouv.fr
- via le formulaire de saisine en ligne : <http://www.education.gouv.fr/pid33441/nous-contacter.html#RGPD>
- ou par courrier en vous adressant à :

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
A l'attention du délégué à la protection des données (DPD)
110, rue de Grenelle
75357 Paris Cedex 07

Si vous estimez, même après avoir introduit une réclamation auprès du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, que vos droits en matière de protection des données à caractère personnel ne sont pas respectés, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à l'adresse suivante: 3 Place de Fontenoy- TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Dans le cadre de l'exercice de vos droits, vous devez justifier de votre identité par tout moyen. En cas de doute sur votre identité, les services chargés du droit d'accès et le délégué à la protection des données se réservent le droit de vous demander les informations supplémentaires qui leur apparaissent nécessaires, y compris la photocopie d'un titre d'identité portant votre signature.



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ain

Service de Promotion de la Santé en Faveur des Élèves

DSDEN

Tél : 04 74 21 29 28

Mél : ce.ia01-ssanelv@ac-lyon.fr

7 avenue Jean-Marie Verne 01000 Bourg-en-Bresse